

**Treizième session**

New York, 8-17 décembre 2014

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale¹**I. La Cour en bref (2013-2014)****A. Introduction**

1. Le rapport ci-après présente un résumé des activités de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour la période allant du 16 septembre 2013 au 15 septembre 2014. Le rapport de cette année diffère sensiblement des précédents rapports annuels puisqu'il est structuré autour des situations actuellement examinées par la Cour et expose les principales statistiques en un seul tableau. La Cour espère que cette présentation de ses activités sera plus claire et plus transparente pour les États Parties et le grand public.

2. La Cour est la première cour pénale internationale permanente chargée de poursuivre et d'enquêter sur les personnes ayant commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, lorsque les systèmes judiciaires nationaux concernés par ces crimes ne peuvent, ou ne veulent, s'acquitter de cette tâche. Comme le reconnaît le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cette dernière est un instrument international de première importance dans la définition des responsabilités et la prévention des crimes mentionnés ci-dessus qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde.

3. La Cour s'acquitte toutefois efficacement de sa mission à la seule condition que les États Parties au Statut de Rome coopèrent avec elle dans le domaine judiciaire, et lui fournissent l'appui notamment logistique et financier qui lui est nécessaire pour mener à bien ses fonctions et ses activités. Si le présent rapport est centré sur les activités essentielles de la Cour, il expose également, de fait, le système élargi du Statut de Rome.

B. Résumé des examens préliminaires et des situations

4. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a commencé des examens préliminaires pour les situations en République centrafricaine (RCA), en Irak et en Ukraine ; poursuivi les examens pour les situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, au Nigéria, et ceux de la situation concernant des navires sous pavillon des Comores, de la Grèce et du Cambodge ; et conclu ses examens sur la situation de la RCA et de la République de Corée. Le Bureau du Procureur a publié un rapport sur ses activités d'examen préliminaire le 25 novembre 2013. Un aperçu de ces examens préliminaires est inclus à la Partie II du présent rapport.

5. Huit situations ont été examinées par la Cour – la République centrafricaine ; la Côte d'Ivoire ; le Darfour (Soudan) ; la République démocratique du Congo (RDC) ; le Kenya ; la Libye ; le Mali ; et l'Ouganda. Chaque situation présente des difficultés et des impératifs

¹ Reçu par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties le 17 novembre 2014.

particuliers. La Cour a assumé, comme par le passé, les fonctions de *plusieurs cours à la fois*. Le présent rapport est structuré autour des situations en vue de refléter cette réalité. Un aperçu détaillé des activités suivies pour chacune des situations est inclus à la Partie III.

C. L'année en quelques chiffres [le détail est fourni à l'annexe]

Dans la salle d'audience	19 affaires pour huit situations ; 164 auditions, dont 32 témoignages de témoins ; 9 920 victimes représentées ; 921 décisions rendues et 245 ordonnances ; un jugement définitif et neuf jugements rendus sur appel interlocutoire.
En dehors de la salle d'audience	11 239 dépôts d'écriture ; 44 équipes de la Défense et équipes des victimes assistées ; 14 personnes en détention préventive ; 2 112 demandes de participation introduites par des victimes, dont 2 647 demandes satisfaites ; 1 744 demandes de réparation introduites par des victimes ; 69 juristes ajoutés à la liste de conseils qui est de 549 personnes au total ; 540 articles et 15 communications reçus ; 9 994 heures d'interprétation ; 21 346 pages transcrites ; 21 550 pages traduites ; 19 362 visiteurs reçus, dont 8 108 présents lors d'une audience ; 19 958 demandes d'emploi traitées, pour 51 recrutements, et 678 personnes engagées à des postes permanents ; 237 stagiaires et 28 professionnels invités ; deux directives présidentielles, deux instructions administratives et 13 circulaires d'information publiées.
Sur le terrain	112 témoins et 540 personnes à charge protégés ; 61 témoins et 271 personnes à charge réinstallés ; 110 000 victimes aidées par le Fonds au profit des victimes ; 971 missions effectuées ; 1 113 réunions et ateliers destinés aux communautés affectées, au bénéfice de quelque 30 000 personnes ; 291 heures de diffusion médiatique, pour une audience estimée à 65 millions de personnes ; six bureaux extérieurs, une présence réduite sur le terrain et un bureau de liaison ; 13 personnes sous le coup d'une demande d'arrestation et de remise non exécutée.
Chiffres relatifs aux États	122 États Parties ; 546 demandes de coopération émises ; cinq accords conclus avec des États et l'Organisation des Nations Unies ; 69 visites d'État de haut niveau au siège de la Cour ; 24 rapports remis à l'Assemblée des États Parties, et 49 documents destinés au Comité du budget et des finances, représentant au total 849 pages.

II. Examens préliminaires

6. *Afghanistan* - Le Bureau du Procureur a continué de collecter et de vérifier les informations concernant les crimes allégués. Il a approfondi sa concertation avec les États et les partenaires de coopération pertinents, et tenu un certain nombre de réunions avec des représentants d'ONG en vue d'examiner les solutions aux difficultés notamment dues au manque de sécurité, à la limitation ou au refus de coopération et à la vérification des informations. Le Bureau du Procureur a effectué une mission en Afghanistan du 15 au 19 novembre 2013, afin de participer à un séminaire international sur la paix, la réconciliation et la justice transitionnelle. Il a constaté qu'il y a une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis depuis le 1^{er} mai 2003. Le Procureur a donc décidé que l'examen commencé serait élargi en vue d'inclure les questions de recevabilité. Il examine actuellement la réalité et le sérieux des procédures entamées au plan national.

7. *République centrafricaine* - Le 7 février 2014, le Procureur a annoncé l'ouverture d'un nouvel examen préliminaire pour la situation en RCA commencée en septembre 2012. Le 12 juin 2014, les autorités centrafricaines ont déféré au Procureur la situation survenue sur leur territoire depuis le 1^{er} août 2012, conformément à l'article 14 du Statut de Rome. Le Bureau du Procureur a effectué une mission à Bangui du 6 au 13 mai 2014. Le 24 septembre, le Procureur a décidé d'ouvrir une deuxième enquête concernant la RCA.

8. *Colombie* - Les autorités colombiennes ont pris des mesures en vue de donner un degré de priorité élevé aux enquêtes et poursuites qui concernent les auteurs de crimes relevant de la Cour, dans le cadre de la Loi sur la justice et la paix et des juridictions ordinaires. En vertu de la Loi sur la justice et la paix, les charges retenues contre ces personnes ont été élargies en vue d'inclure les comportements constituant une violence sexuelle ou un déplacement forcé, tandis que les enquêtes commencées par le Bureau du Procureur général contre d'autres auteurs présumés ont été étendues à ces comportements. Le Bureau du Procureur a poursuivi son analyse de la pertinence et du sérieux des procédures entamées au plan national, afin de déterminer les questions d'admissibilité et de recenser les faits législatifs susceptibles d'altérer la conduite des procédures nationales concernant les crimes relevant de la Cour. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses consultations avec les autorités colombiennes en vue de garantir le sérieux des procédures

nationales menées contre les auteurs des crimes les plus graves. Il a effectué une mission en Colombie du 11 au 16 novembre 2013.

9. *Géorgie* - Le Bureau du Procureur a demandé des informations actualisées sur les procédures entamées au plan national, afin de pouvoir évaluer avec précision la recevabilité des cas éventuels identifiés. Le Bureau du Procureur a effectué une mission à Moscou du 22 au 24 janvier 2014, et une mission à Tbilissi, du 29 avril au 1^{er} mai 2014, afin de rassembler des informations actualisées sur les mesures d'enquête concrètes prises respectivement par la Russie et la Géorgie.

10. *Guinée* - Le Bureau du Procureur a suivi attentivement les procédures nationales concernant les événements du 28 septembre 2009, et mobilisé les parties prenantes pertinentes, afin d'appuyer les efforts menés par les autorités guinéennes pour que justice soit faite. Le Bureau du Procureur s'est rendu à Conakry du 18 au 20 février 2014, et a rencontré, à Londres, le 11 juin 2014, les juges responsables des enquêtes en Guinée, afin d'obtenir des informations actualisées sur l'avancement des procédures nationales.

11. *Honduras* - Au sujet des événements liés au coup d'État de juin 2009, et des mesures prises à leur suite, le Bureau du Procureur a conclu qu'il n'y avait pas de base raisonnable pour croire que le comportement attribuable aux autorités du régime en place durant cette période constituait des crimes contre l'humanité. Le Bureau du Procureur a toutefois poursuivi son examen des allégations les plus récentes, qui sont apparues après les élections présidentielles de 2010, afin de déterminer s'il y avait une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité avaient été, ou étaient, commis. Une mission a été conduite à Tegucigalpa du 23 au 28 mars 2014.

12. *Irak* - Le 13 mai 2014, le Procureur a décidé de rouvrir l'examen préliminaire concernant la situation en Irak, qui avait été conclu en 2006, après la réception, en janvier 2014, de nouveaux renseignements, et conformément à l'article 15 du Statut de Rome. Si l'Irak n'est pas un État Partie au Statut de Rome, la Cour est toutefois compétente pour les crimes qui auraient été commis sur le territoire irakien par des ressortissants des États Parties. La réouverture de l'examen préliminaire analysera, en particulier, les crimes qui auraient été commis par des membres des Forces armées britanniques déployées en Irak de 2003 à 2008. Le Bureau du Procureur s'est rendu au Royaume-Uni du 26 au 27 juin 2014.

13. *Nigéria* - Le Bureau du Procureur a continué l'analyse qu'il mène en vue de déterminer s'il existe des éléments contextuels attestant de crimes de guerre. Il a constaté qu'en raison de l'intensité des oppositions et du degré organisationnel des parties, les éléments attestant de l'existence d'un conflit armé non international étaient réunis depuis mai 2013 au plus tard. Les allégations de crimes survenus dans le contexte de la violence armée qui oppose Boko Haram aux Forces de sécurité nigérianes, sont actuellement examinées dans le respect des alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome. Le Bureau du Procureur a analysé les renseignements qui lui ont été adressés par les autorités nigérianes au titre de l'évaluation de la recevabilité des crimes qui auraient été commis par Boko Haram, et demandé des informations complémentaires en vue d'étayer son évaluation. Le Procureur a effectué une mission à Abuja du 23 au 25 février 2014, afin de participer à un séminaire international sur l'application du droit international humanitaire dans les opérations de sécurité intérieure. Le 8 mai 2014, le Procureur a publié une déclaration exprimant son inquiétude quant à l'enlèvement présumé de plus de 200 lycéennes dans l'État de Borno.

14. *Situation concernant des navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge* - Le Bureau du Procureur a analysé la documentation argumentée qui accompagnait le renvoi des Comores, ainsi que les rapports publiés par chacune des quatre commissions ayant précédemment examiné les événements survenus le 31 mai 2010 dans le contexte de la « Flottille de la liberté pour Gaza ». Le Bureau du Procureur a recensé les contradictions apparues entre les descriptions factuelle et juridique des incidents, et sollicité des informations complémentaires à leur sujet.

15. *République de Corée* - Le 23 juin 2014, le Procureur a annoncé la fin de l'examen, après avoir déterminé que les conditions prévues par le Statut de Rome pour les demandes d'autorisation concernant l'ouverture d'une enquête n'étaient pas réunies. Le Bureau du Procureur a conclu que l'attaque présumée contre la corvette *Cheonan* visait une cible militaire licite, et ne relevait pas de la définition du crime de guerre établie par le Statut de

Rome. Au sujet du bombardement de l'île de Yeonpyeong, les renseignements existants n'ont pas apporté, malgré les nombreuses victimes civiles malheureusement recensées, une base raisonnable pour croire que l'attaque avait été intentionnellement dirigée contre des biens de caractère civil ou que l'impact civil recherché était manifestement excessif par rapport à l'avantage militaire attendu. Un rapport détaillé a été publié sur les constatations faites par le Bureau du Procureur au sujet des aspects liés à la compétence.

16. *Ukraine* - Le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien a déposé une déclaration au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, consentant à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard des crimes qui auraient été commis sur son territoire du 21 novembre 2013 au 22 février 2014. Le Procureur a commencé un examen préliminaire en vue d'établir si les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient, ou non, réunis.

III. Situations actuellement examinées par la Cour

A. Situations en République centrafricaine

1. Enquêtes

17. Suite aux renseignements collectés lors de l'enquête menée par le Bureau du Procureur dans l'affaire *Bemba*, et aux demandes du Bureau du Procureur qui en ont résulté, la Chambre préliminaire II a délivré, le 20 novembre 2013, un mandat d'arrêt contre MM. Bemba, Kilolo Musamba (le conseil de M. Bemba durant son procès), Mangenda Kabongo, Babala Wandu et Arido pour atteintes à l'administration de la justice, conformément à l'article 70 du Statut de Rome, et notamment pour production, devant la Cour, d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et subornation de témoin en vue de l'empêcher de dire la vérité.

2. Faits judiciaires

18. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* : La Chambre de première instance III a mis fin à la présentation des éléments de preuve relatifs à l'affaire, fixé les délais pour les mémoires en clôture et décidé qu'elle rendra des décisions séparées au sujet de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et, en cas de condamnation, de la peine encourue.

19. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* : Les cinq suspects ont pour la première fois comparu devant la Chambre préliminaire II entre novembre 2013 et mars 2014. Le 3 mars 2014, M. Kilolo a demandé à la Chambre d'appel de priver le Procureur, le procureur adjoint et l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur du droit de mener les enquêtes qui le visent en vertu des faits qui lui sont reprochés. Le 12 mars 2014, M. Mangenda a demandé à ce que la Chambre d'appel rende également une décision au sujet des procédures qui le concernent et, le 19 mars 2014, M. Babala a déposé des observations tout en demandant également que la Chambre d'appel acquiesce à la demande d'incapacité de M. Kilolo. Le 22 août 2014, la Chambre d'appel a rejeté à la majorité la demande de MM. Kilolo et Mangenda, en faisant valoir qu'il n'y avait pas lieu de remettre raisonnablement en cause l'impartialité du Procureur en raison des fonctions qu'elle assume simultanément dans les affaires *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* et *Le Procureur c. Bemba et coll.* La Chambre d'appel a également estimé qu'il était inutile d'examiner la demande d'incapacité concernant le procureur adjoint et l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur puisqu'elle reposait sur les mêmes arguments que celle visant le Procureur.

20. Le 17 mars 2014, la Chambre préliminaire II a rejeté la requête présentée par la Défense de M. Mangenda demandant que la Cour n'exerce pas sa compétence dans l'affaire le concernant. Le 28 mai 2014, la Chambre préliminaire a rejeté la requête présentée par la Défense de M. Kilolo demandant que les fonctions judiciaires de la Chambre soient exercées par l'ensemble des juges qui y siègent, et non par un seul juge. Le 20 juin 2014, une session plénière des juges a décliné la requête de la Défense demandant de priver le Juge Cuno Tarfusser du droit de conduire la phase préalable au procès, en faisant valoir

qu'aucun des arguments avancés par la Défense ne confirmait les allégations de partialité ou l'apparence de partialité. Le 30 juin 2014, le Bureau du Procureur a présenté le document sur les faits reprochés et les données de preuve. Le 11 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à la majorité les décisions rendues par la Chambre préliminaire contre la mise en liberté provisoire de MM. Mangenda, Babala et Kilolo, et rejeté leurs appels respectifs.

21. Le 24 juillet 2014, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de M. Arido. Le 9 juillet 2014, M. Babala a interjeté appel contre le premier examen décidant de son maintien en détention conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du Statut de Rome. Le 29 juillet 2014, M. Arido a interjeté appel contre la décision ayant rejeté sa demande de mise en liberté provisoire. Le 5 août 2014, la Chambre préliminaire II a décidé que MM. Kilolo et Mangenda devaient être maintenus en détention. Le 8 août 2014, MM. Mangenda et Kilolo ont interjeté appel contre le premier examen décidant de leur maintien en détention conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du Statut de Rome. La question est en instance devant la Chambre d'appel.

3. Activités sur le terrain

22. Les opérations menées par la Cour sur le terrain en République centrafricaine ont été fortement altérées par la très instable situation sécuritaire et politique dans le pays. La Cour a fermé son bureau extérieur le 26 novembre 2013, et assuré la sécurité et l'intégrité de son personnel et de ses biens, une semaine avant la résurgence des violences à Bangui. Une structure souple et de petite taille a été maintenue pour le personnel qui a continué à répondre aux attentes judiciaires jusqu'à la fin du procès *Bemba*. Les biens matériels ont été transportés dans d'autres lieux opérationnels tels que la Côte d'Ivoire et le Mali. Suite à l'annonce faite par le Procureur d'ouvrir une deuxième enquête en RCA, la Cour a commencé à construire une structure pour le personnel travaillant dans le pays, et identifié un lieu conforme aux impératifs des clients pour gérer cette nouvelle situation.

23. La Cour a, dans la mesure du possible, régulièrement informé les communautés affectées des faits judiciaires les concernant, malgré les difficultés sécuritaires. Les programmes radiophoniques de la Cour ont été diffusés à l'échelle locale de façon intermittente. Les conditions sécuritaires ont toutefois empêché la tenue de réunions et d'ateliers directement destinés aux communautés affectées. En raison de ces difficultés sécuritaires, le Fonds au profit des victimes (FPV) a dû suspendre le programme qu'il avait planifié pour la RCA en mars 2013 mais il le reprendra dès que la situation s'améliorera.

B. Situation en Côte d'Ivoire

1. Enquêtes

24. Le Bureau du Procureur a centré ses enquêtes sur les allégations de crimes contre l'humanité, commis en Côte d'Ivoire en violation des alinéas a), g), h) et k) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome, dans le contexte des violences survenues après les élections de 2010 et 2011. Il continue son enquête sur les crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire par les deux parties en conflit, indépendamment des affiliations politiques.

2. Faits judiciaires

25. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* : Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité contre M. Gbagbo, et l'a renvoyé en jugement. Le 11 novembre 2013 et les 12 mars et 11 juillet 2014, la Chambre préliminaire a rendu plusieurs décisions après l'examen du maintien en détention de M. Gbagbo, conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du Statut de Rome, et décidé de la confirmer pour chacune de ses décisions. La Chambre a, dans le cadre de ces décisions, également ordonné au Greffe et à la Défense de présenter des rapports sur les progrès réalisés dans l'amélioration de la santé de M. Gbagbo, en vue d'examiner les différentes options autorisant sa mise en liberté conditionnelle.

26. *Le Procureur c. Simone Gbagbo* : Le 30 septembre 2013, la Côte d'Ivoire a contesté la recevabilité de l'affaire et demandé un sursis à l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Mme Gbagbo. Le 15 novembre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'exécution de la demande de remise serait différée dans l'attente de l'issue des procédures de recevabilité actuellement en cours. Le 28 février 2014, la Chambre préliminaire a autorisé le co-conseil de Mme Gbagbo à se retirer du dossier comme il l'avait demandé.

27. *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* : Le 30 septembre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé de lever les scellés placés sur le mandat d'arrêt émis contre M. Blé Goudé établi sous plis scellés en décembre 2011. Le 22 mars 2014, M. Blé Goudé a été remis à la Cour. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire le 27 mars 2014. Le 11 juillet 2014, à la demande du Procureur, la Chambre préliminaire a décidé de différer la date du début de l'audience de confirmation des charges au 22 septembre 2014. Le 1^{er} août 2014, la Chambre préliminaire I a rendu une deuxième décision sur la participation des victimes aux procédures préliminaires. Le 1^{er} septembre 2014, la Chambre préliminaire I a décidé, à la demande de la Défense, de différer la date du début de l'audience de confirmation des charges au 29 septembre 2014.

28. Le 15 novembre 2013 et le 11 juin 2014, la Chambre préliminaire I a nommé le BCPV aux fonctions de représentant légal commun de toutes les victimes ayant communiqué à ce jour avec la Cour au sujet des affaires *Simone Gbagbo* et *Blé Goudé*.

3. Activités sur le terrain

29. Le bureau extérieur à Abidjan a aidé plusieurs équipes du Greffe à faciliter la coopération approuvée par le Gouvernement aux fins de la conclusion des protocoles attendus, en particulier ceux relatifs à la protection des témoins et des victimes. L'efficacité des activités de coordination menées avec les autorités ont abouti à la remise de M. Blé Goudé et à l'adoption de mesures préalables à la confirmation des charges. L'appui fourni par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a permis aux équipes de la Cour de se déplacer dans divers lieux reculés. Le nombre de journées de travail passées sur le terrain a ainsi doublé durant la période considérée dans le rapport.

30. La Cour a centré ses activités de sensibilisation sur les réunions et les séances de formation tenues avec des représentants d'ONG, des juristes et des journalistes. Les stations radiophoniques et télévisées locales ont diffusé deux programmes de la Cour destinés au grand public : « Dans la salle d'audience », qui résume les audiences tenues, et « Demandez à la Cour », qui répond aux questions les plus fréquemment posées par les communautés locales. Le Bureau du Procureur a accordé des entretiens et participé à des conférences de presse organisées par divers médias. Le premier coordonnateur engagé à plein temps pour les activités de sensibilisation menées sur le terrain et pour cette situation a été nommé en juillet. Il a commencé ses activités à Abidjan en septembre 2014.

C. Situation au Darfour (Soudan)

1. Enquêtes

31. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Procureur a présenté à ce dernier ses 18^{ème} et 19^{ème} rapports sur la situation au Darfour. Dans ses exposés du 11 décembre 2013 et du 23 juin 2014, le Procureur a notamment souligné l'insuffisance de la coopération du Gouvernement soudanais et des procédures menées au plan national contre les auteurs des crimes commis. Le Bureau du Procureur s'est inquiété qu'aucune, ou presque aucune, des 55 résolutions du Conseil de sécurité adoptées au sujet du Soudan depuis 2004 n'ait été mise en application. Il s'est également préoccupé du fait que le refus persistant du Gouvernement soudanais à mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité fait obstacle aux efforts menés par ce dernier pour réduire ou empêcher les crimes commis au Darfour. Ce sujet d'inquiétude relève des mandats du Conseil de sécurité et de la Cour.

32. Le Bureau du Procureur continue de suivre la situation et de rassembler des informations à son sujet. Les renseignements collectés montrent que des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide continuent d'être commis. Le Bureau du

Procureur s'est inquiété des allégations faisant état de manipulation des rapports remis par la Mission des Nations Unies au Darfour (MINUAD), et de dissimulation intentionnelle des crimes commis contre des personnes civiles et des soldats de la paix, en particulier ceux commis par des membres des Forces gouvernementales soudanaises. Ces allégations sont avérées par les documents fournis par l'ancien porte-parole de la MINUAD. Le Bureau du Procureur a appelé le Secrétaire général des Nations Unies à vérifier, de manière précise, officielle et indépendante, ces allégations, et à s'appuyer, pour ce faire, sur les cas présentés par l'ancien porte-parole.

33. Le Bureau du Procureur a pris acte des récents contacts établis par de hauts fonctionnaires des Nations Unies avec les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour. Comme il l'a fait dans son rapport au Conseil de sécurité de juin 2013, le Bureau du Procureur a encouragé l'évaluation rigoureuse de ces contacts, dans le cadre de l'analyse critique qui est menée actuellement, en vue de déterminer s'ils sont limités à ce qui est strictement nécessaire pour mener toutes activités essentielles relevant du mandat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions d'exécution de la politique sur les contacts non essentiels.

2. Faits judiciaires

34. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* : Lors de la période considérée dans le rapport, la Chambre préliminaire II a rendu des décisions invitant les autorités compétentes suivantes à coopérer avec la Cour aux dates fixées et aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Al-Bashir au cas où il entrerait sur leur territoire : États-Unis d'Amérique (18 septembre 2013) ; République fédérale d'Éthiopie, Arabie saoudite et Koweït (10 octobre et 18 novembre 2013) ; République fédérale d'Éthiopie (30 janvier 2014) ; République fédérale d'Éthiopie (17 février 2014) ; République démocratique du Congo (26 février 2014) ; État du Koweït (24 mars 2014) ; République du Tchad (3 mars 2014) ; République fédérale d'Éthiopie (29 avril 2014) ; et Qatar (7 juillet 2014).

35. Le 5 septembre 2013, la Chambre préliminaire s'est prononcée sur la coopération fournie par la République fédérale du Nigéria lors de l'arrestation et de la remise à la Cour de M. Al-Bashir, en décidant de ne pas porter cette question devant l'Assemblée des États Parties, ni devant le Conseil de sécurité. Le 3 mars 2014, la Chambre préliminaire a décidé d'inviter les autorités compétentes de la RDC à présenter leurs arguments au sujet de leur refus allégué d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise visant M. Al-Bashir alors que ce dernier se trouvait sur leur territoire les 26 et 27 février 2014. La Chambre préliminaire a constaté le 9 avril 2014 que la RDC avait omis de coopérer avec la Cour en refusant délibérément d'arrêter et de remettre M. Al-Bashir à cette dernière, et déféré sa décision au Président de la Cour pour remise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États Parties.

36. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* : Le 4 octobre 2013, la Chambre de première instance IV a mis fin à la procédure contre M. Jerbo, après avoir reçu des renseignements attestant de son décès, avec possibilité de ré-ouvrir cette procédure s'il était avéré qu'il est toujours en vie.

37. Le 16 avril 2014, la Chambre a annulé la date de commencement du procès de M. Banda, fixée au 5 mai 2014, en raison des difficultés logistiques rencontrées par le Greffe. Le 14 juillet 2014, la Chambre a décidé que son procès commencerait le 18 novembre 2014, et émis une demande de coopération à l'intention du Gouvernement soudanais, afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à la présence de M. Banda à son procès. Le 11 septembre 2014, la Chambre a constaté que la coopération du Gouvernement soudanais étant inexistante, il n'était pas garanti, dans ces circonstances, que M. Banda serait objectivement disposé à comparaître volontairement. La Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre M. Banda et annulé la date de commencement de son procès fixée au 18 novembre. Elle a également suspendu les mesures préparatoires à son procès, ainsi que le dépôt d'écriture attendu, jusqu'à l'arrestation ou la comparution volontaire de M. Banda devant la Cour.

38. *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein* : En septembre 2013, la Chambre préliminaire II a demandé à la République du Tchad et à la République centrafricaine de lui transmettre leurs arguments au sujet de leur refus allégué d'arrêter

M. Hussein lors de sa présence sur leur territoire. Le 13 novembre 2013, la Chambre préliminaire a décidé de ne pas porter cette question devant l'Assemblée des États Parties, ni devant le Conseil de sécurité.

3. Activités sur le terrain

39. La Cour a mené très peu d'activités sur le terrain en raison du manque de coopération du Gouvernement soudanais, des limites posées à l'accès sur son territoire, et de l'insuffisance des procédures menées devant la Cour par suite de la non-exécution des mandats d'arrêt.

D. Situation en République démocratique du Congo

1. Enquêtes

40. Les enquêtes menées sur les crimes qui auraient été commis en République démocratique du Congo, en particulier dans la province du Kivu, se poursuivent. Dans le cadre de l'affaire *Katanga*, le Bureau du Procureur s'est efforcé d'expliquer les raisons de son désistement et de celui de la Défense ayant abouti à la première condamnation définitive de la Cour. Les discussions et actions de liaison concernant le mandat d'arrêt non exécuté du commandant militaire des *Forces démocratiques de libération du Rwanda*, Sylvestre Mudacumura, ont lieu en continu.

2. Faits judiciaires

41. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* : La Chambre d'appel a rendu plusieurs décisions interlocutoires dans le cadre de l'appel interjeté contre la condamnation et la fixation de la peine de M. Lubanga. Elle a ainsi accordé le statut participatif à une nouvelle victime, et rejeté la demande de la Défense concernant les mesures prises par le Procureur au sujet des intermédiaires susceptibles d'avoir persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter un faux témoignage. Le 14 janvier 2014, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de M. Lubanga d'ajouter un nouveau motif de recours. Du 19 au 20 mai 2014, la Chambre d'appel a convoqué une audience au cours de laquelle deux témoins de la Défense ont déposé en faveur de la demande de M. Lubanga de présenter de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté contre sa condamnation et sa peine. La question est en instance devant la Chambre d'appel.

42. *Le Procureur c. Germain Katanga* : Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II a reconnu M. Katanga coupable d'un chef de crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre chefs de crime de guerre (homicide intentionnelle, attaque contre la population civile, destruction de biens et pillage). M. Katanga a été acquitté des accusations de viol, d'esclavage sexuel et de complicité dans la participation active d'enfants de moins de 15 ans à des hostilités. Le 23 mai 2014, la Chambre a condamné M. Katanga à une peine d'emprisonnement de 12 ans. Le 25 juin 2014, la Défense et le Procureur ont retiré l'appel qu'ils avaient interjeté contre ce jugement, et indiqué qu'ils ne feraient pas appel du prononcé de la peine. Le jugement rendu par la Chambre de première instance II est donc définitif.

43. Le 16 avril 2014, la Présidence a publié une décision reconstituant la Chambre de première instance II en lui confiant les procédures en réparations restantes, et remplacé deux juges parvenus au terme de leur mandat. Le 22 juillet 2014, les juges de la Cour se sont réunis en session plénière et ont rejeté une demande du représentant légal des victimes aux fins de récusation du Juge van den Wyngaert dans cette affaire.

44. *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* : La Chambre d'appel a rendu plusieurs décisions au sujet de l'appel interjeté par le Procureur contre le jugement du 18 décembre 2012 qui a acquitté M. Ngudjolo de toutes les charges pesant sur lui. La Chambre d'appel a également délivré plusieurs ordonnances et décisions au sujet des trois témoins de la Défense incarcérés au centre de détention de la Cour depuis mars 2011 et transférés le 4 juin 2014 dans une prison néerlandaise.

45. *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* : Le 2 décembre 2013, la Chambre préliminaire II a décidé, après avoir constaté le nombre inédit de victimes ayant demandé de participer à la phase préliminaire du procès, ainsi que les intérêts divergents des différents groupes de victimes, de nommer deux représentants légaux communs pour les victimes concernées par l'affaire. Lors de la période considérée dans le rapport, la Chambre préliminaire a autorisé 1 120 victimes au total à participer à l'affaire.

46. Du 10 au 14 février 2014, l'audience de confirmation des charges s'est tenue devant la Chambre préliminaire. Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire a confirmé les 13 charges de crime de guerre et les cinq charges de crime contre l'humanité retenues à l'encontre de M. Ntaganda. Le 17 juillet 2014, la Chambre préliminaire II a rendu une troisième décision au sujet de la mise en liberté provisoire de M. Ntaganda, en ordonnant qu'il soit maintenu en détention. Le 21 juillet 2014, la Présidence a constitué la Chambre de première instance VI chargée de juger l'affaire. Le début du procès est fixé au 12 juin 2015.

47. Le 2 décembre 2013, la Chambre préliminaire a nommé deux conseils du BCPV aux fonctions de représentants légaux communs pour deux groupes de victimes différents et autorisés à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures y afférentes.

3. Activités sur le terrain

48. Le bureau extérieur de la Cour à Kinshasa a fortement contribué à sécuriser la coopération assumée par le Gouvernement dans la mise en œuvre de la demande de coopération judiciaire et d'assistance émise par le Greffe. La coopération de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a concouru à la réussite des activités médico-légales complexes effectuées dans la partie orientale du pays. La question de l'étendue du champ des travaux de la Cour, de leur complexité, du montant des ressources allouées aux activités sur le terrain, de l'augmentation prévisionnelle de 10 % des activités en 2015 et de la coopération attendue de divers acteurs tels que la MONUSCO a été abordée lors des discussions tenues avec les membres du Comité du budget et des finances durant leur déplacement à Bunia en septembre 2014.

49. À la demande de la Chambre préliminaire, la Section de la participation des victimes et des réparations, qui relève du Greffe, a élaboré et utilisé un formulaire de demande simplifié pour les victimes souhaitant participer aux procédures. De nombreuses activités d'information et de formation ont ainsi été menées sur le terrain avec des intermédiaires et les communautés affectées.

50. Les activités de sensibilisation se sont centrées sur les réponses à apporter aux attentes des populations concernées par la phase actuelle des affaires *Lubanga* et *Katanga*, notamment au niveau des réparations possibles.

51. Conformément au mandat d'assistance du Fonds au profit des victimes (FPV), des services de réhabilitation psychologique et une aide matérielle ont été fournis en République démocratique du Congo. Ils ont notamment sécurisé l'appui apporté aux groupes qui économisent et prêtent des fonds aux fins de l'alphabetisation et de la formation professionnelle.

E. Situation au Kenya

1. Enquêtes

52. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir des informations sur les crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de population, et les actes de persécution, qui auraient été commis dans la ville de Turbo, la région élargie d'Eldoret, les villes de Kapsabet et Nandi Hills, du 30 décembre 2007 environ jusqu'à la fin du mois de janvier 2008.

53. De même, le Bureau du Procureur a continué de recueillir des informations sur les crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de population, le viol, d'autres actes inhumains et les actes de persécution, qui auraient été

commis entre le 24 et le 28 janvier 2008, contre les populations civiles de Nakuru et de Naivasha, perçues comme des partisans du Mouvement démocratique orange, en particulier ceux appartenant aux groupes ethniques des Luos, des Luhyas et des Kalenjins.

54. Le Bureau du Procureur a également continué d'enquêter sur plusieurs atteintes présumées à l'administration de la justice, conformément à l'article 70 du Statut de Rome, dans le cadre du procès ouvert contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang.

2. Faits judiciaires

55. *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* : Le 13 décembre 2013, la Chambre d'appel a jugé irrecevable un appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire II de rejeter sa demande de modification du document actualisé de notification des charges, en établissant qu'il n'était plus possible de modifier ou d'ajouter des charges une fois qu'un procès avait commencé, et ce, quelle que soit la date à laquelle le Procureur avait présenté sa demande.

56. Le 25 octobre 2013, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance Va) d'excuser sous condition la présence continue de M. Ruto à son procès. La Chambre d'appel a établi que si le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de Rome ne s'appliquait pas aux procédures de jugement qui ont lieu en l'absence de l'accusé en tant que principe absolu et en toutes circonstances, l'absence de M. Ruto n'était autorisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et ne saurait devenir la règle. Toutefois, suite à l'introduction, le 15 janvier 2014, de la nouvelle règle 134 quater, adoptée par l'Assemblée des États Parties en novembre 2013, dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, la Chambre de première instance Va) a choisi, dans une décision rendue oralement, d'excuser sous condition la présence de M. Ruto à son procès.

57. Le 17 avril 2014, la Chambre de première instance Va) a accepté la demande de l'Accusation de citer à comparaître huit témoins devant la Chambre (un neuvième a été convoqué en juin), soit par liaison vidéo, soit à un lieu fixé au Kenya. Sa décision a été confirmée à l'unanimité en appel le 9 octobre 2014.

58. Conformément à la décision rendue par la Chambre de première instance Va), et suite à la décision de la Chambre d'appel de refuser la demande d'effet suspensif incluse dans l'appel de la Défense, la Cour a facilité, en coopération avec le Gouvernement kenyan, la comparution des témoins cités, en un lieu fixé au Kenya et par liaison vidéo, à partir du 1^{er} septembre 2014.

59. *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta* : Le 31 octobre 2013, la Chambre de première instance Vb) a annulé la date de commencement du procès, fixée au 12 novembre 2013, et l'a provisoirement repoussée au 5 février 2014. Le 19 décembre 2013, l'Accusation a déclaré qu'elle ne disposait pas des éléments de preuve suffisants pour garantir la qualité requise par toute déclaration de condamnation, et qu'elle demandait un nouvel ajournement du procès. Le 31 mars 2014, la Chambre de première instance a repoussé la date provisoire du commencement du procès au 7 octobre 2014. Le 29 juillet 2014, la Chambre de première instance a ordonné au Gouvernement kenyan de transmettre à l'Accusation les renseignements financiers concernant M. Kenyatta, ainsi que les enregistrements de ses communications, pour la période allant de 2007 à 2010. Le 19 septembre 2014, la Chambre a annulé la date du procès fixée au 7 octobre, et convoqué une conférence de mise en état aux fins de discuter des questions en instance. Une demande déposée par l'Accusation aux fins de constater la non-coopération de la République du Kenya reste en attente.

60. Le 8 juillet 2014, la Chambre de première instance Vb) a décidé de suspendre la décision rendue par la Chambre préliminaire en vue de sécuriser l'identification, la localisation et le gel des biens et avoirs de M. Kenyatta.

61. *Le Procureur c. Walter Opari Barasa* : Les procédures de remise relatives aux charges d'atteinte à l'administration de la justice, pour trafic d'influence ou subornation de trois témoins de la Cour, visées à l'article 70 du Statut de Rome, sont en cours au Kenya.

3. Activités sur le terrain

62. Le bureau extérieur à Nairobi a régulièrement informé les parties prenantes pertinentes, telles que les membres du corps diplomatique, les Nations Unies et les ONG, des faits judiciaires en cours et de leur incidence éventuelle, et facilité la coopération avec la Cour.

63. La Cour a poursuivi la mise en œuvre du dispositif de participation dédié aux victimes, qui a été initié par les Chambres de première instance pour les affaires relatives au Kenya, et coopéré étroitement avec les représentants légaux communs en vue de recenser et d'enregistrer les victimes remplissant les conditions requises.

64. Les activités de sensibilisation ont été multipliées dans le cadre des programmes d'actualité radiophoniques et télévisés les plus connus. La Cour a participé à des entretiens et des débats organisés par plusieurs médias. De même, deux programmes télévisés et radiophoniques de la Cour ont été produits, distribués et diffusés : « Dans la salle d'audience », qui résume les principales audiences tenues dans les deux affaires relatives au Kenya, et « Demandez à la Cour », qui répond aux questions concernant les particularités de ces deux affaires. La Cour a également participé à des ateliers organisés par des partenaires en présence de 180 journalistes kenyans, et notamment des présentateurs de journaux radiophoniques destinés aux communautés rurales et ethniques. La présentation de la Cour qui est faite par les médias est maintenant plus exacte même si leurs titres ne correspondent pas toujours aux faits rapportés.

65. L'attentat terroriste de Westgate, le 23 septembre 2013, a fortement altéré le climat sécuritaire général au Kenya. Des restrictions sécuritaires ont limité les opérations menées par la Cour le long des côtes kenyanes. La Cour a également dû fournir un appui sécuritaire direct aux missions qu'elle a effectuées à l'extérieur de Nairobi, en particulier dans la vallée du Rift.

F. Situation en Libye

1. Enquêtes

66. Le Procureur a présenté ses 6^{ème} et 7^{ème} rapports au Conseil de sécurité sur la situation en Libye les 14 novembre 2013 et 13 mai 2014. Le Bureau du Procureur a notamment pris acte du mémorandum d'accord conclu avec le Gouvernement libyen, le 29 janvier 2014, lequel partage les charges et vise à faciliter les efforts concertés en vue de traduire en justice, devant la Cour ou en Libye, les responsables présumés de crimes commis en Libye à compter du 15 février 2011.

67. Le Bureau du Procureur a également indiqué qu'il était informé et préoccupé des rapports faisant état d'attaques présumées contre des populations civiles et des biens de caractère civil à Tripoli et à Benghazi, et demandé leur arrêt immédiat. Le Bureau du Procureur a continué de suivre la situation sur le terrain, et poursuivi ses activités d'enquête conformément à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

2. Faits judiciaires

68. *Le Procureur c. Saif Al-Islam Khadafi et Abdullah Al-Senussi* : Au sujet de *Saif Al-Islam Kadhafi*, le 21 mai 2014, la Chambre d'appel a confirmé la décision rendue par la Chambre préliminaire I de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye aux fins de l'affaire, et constaté que la Chambre préliminaire n'avait pas commis d'erreur de droit ou de fait en établissant que la Libye n'avait pas suffisamment démontré, en raison d'éléments de preuve imprécis et sans valeur probante, que l'enquête la concernant portait sur la même affaire que celle présentée devant la Cour. Le 11 juillet 2014, la Chambre préliminaire a rendu une décision rappelant à la Libye son obligation de remettre immédiatement M. Kadhafi à la Cour.

69. *Abdullah Al-Senussi* : Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé la décision rendue par la Chambre préliminaire I établissant l'irrecevabilité de l'affaire ouverte contre M. Al-Senussi devant la Cour. Elle a expliqué que cette affaire faisait l'objet de procédures

intérieures de la part d'autorités libyennes compétentes, et que la Libye voulait et pouvait parfaitement s'en acquitter. Suite à la confirmation de la décision établissant l'irrecevabilité de l'affaire ouverte contre M. Al-Senussi, le 11 septembre 2014, la Chambre d'appel a considéré que l'appel interjeté contre la décision prise par la Libye de repousser l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de M. Al-Senussi était sans objet, et a donc rejeté l'appel.

3. Activités sur le terrain

70. Le 8 avril 2014, la Cour et la Libye ont procédé à un échange de lettres aux fins de réglementer l'entrée et la présence du personnel et du conseil de la Cour sur le territoire libyen, et de garantir le respect de leurs privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, en raison de la détérioration rapide de la situation sécuritaire dans le pays, l'ensemble des missions de la Cour ont été suspendues durant la période considérée dans le rapport.

G. Situation au Mali

1. Enquêtes

71. Le Bureau du Procureur a continué de rassembler des informations et des éléments de preuve sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire malien. Toutefois, du fait des résultats produits par l'examen préliminaire, l'attention initiale a été portée aux trois régions du Nord du pays.

72. Le Bureau du Procureur s'intéresse notamment aux allégations d'actes visés à l'alinéa e) iv) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, certains d'entre eux étant inscrits au Patrimoine mondial. Il a coopéré en conséquence avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il a également sollicité la coopération d'autres organismes de l'ONU présents au Mali, notamment de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

2. Activités sur le terrain

73. La Cour a conclu deux accords de coopération essentiels pour assurer l'efficacité des opérations qu'elle mène au Mali. Le 20 août 2014, la Cour a signé un mémorandum d'accord avec la MINUSMA et, le 5 septembre 2014, un accord-cadre avec les autorités maliennes. La Cour a également commandé un rapport de cartographie en vue de mieux comprendre le contexte national, notamment la situation des victimes et intermédiaires éventuels, et de mieux préparer les activités qu'elle mènera sur le terrain en fonction de l'évolution en cours.

H. Situation en Ouganda

1. Enquêtes

74. Le Bureau du Procureur a rencontré le Gouvernement ougandais et plusieurs partenaires au sujet des enquêtes menées sur l'*Armée de résistance du Seigneur* (LRA) ; enquêté sur le prétendu meurtre d'une personne accusée, Okot Odhiambo, entre octobre et décembre 2013 ; et interrogé plusieurs membres de la LRA ayant fait défection et revenus en Ouganda. Les mandats d'arrêt émis contre les dirigeants de la LRA sont en attente d'exécution.

75. Le Bureau du Procureur a également continué de collecter et d'analyser les informations relatives aux crimes qui auraient été commis par les Forces de défense populaires de l'Ouganda. Il a de nouveau encouragé les procédures menées au plan national au sujet des deux parties du conflit.

2. Activités sur le terrain

76. La Cour a tenu des réunions avec les communautés affectées, et dissipé ainsi les malentendus existant au sujet des réparations possibles pour les victimes vivant au Nord de l'Ouganda. La Cour a toutefois annoncé à ses partenaires qu'elle cesserait toutes ses activités de sensibilisation en 2015, en raison du blocage judiciaire de la situation relative à l'Ouganda, qui a cours depuis plusieurs années du fait de la non-exécution des mandats d'arrêt, et de l'obligation faite à la Cour de prioriser ses ressources devenues moins importantes. La Cour continuera de suivre la situation en Ouganda depuis le Kenya, et tiendra des réunions occasionnelles aux fins de pérenniser les réseaux par lesquels elle pourrait reprendre ses activités de sensibilisation en cas d'exécution des mandats d'arrêt et de reprise des procédures judiciaires.

77. En 2013, le Fonds au profit des victimes (FPV) a progressivement stoppé son appui matériel au Nord de l'Ouganda, en raison de la situation sociale, économique et sécuritaire, et poursuivi ses projets de réhabilitation psychologique et physique menés dans la région.

IV. Administration, gestion de la Cour et appui judiciaire

78. La section I.C. fournissant un aperçu statistique des activités menées par la Cour, la présente partie résume les activités conduites par la Cour dans les domaines essentiels de la gestion, de l'administration et de l'appui judiciaire, qui ont notamment pour objet d'améliorer les structures et processus existants.

79. En janvier 2014, le Greffier a initié un examen détaillé de la structure et du fonctionnement du Greffe. Le projet *ReVision* a pour ambition d'introduire un certain nombre de changements susceptibles d'améliorer la gestion stratégique de la Cour, d'optimiser l'utilisation des ressources et de créer des synergies permettant de renforcer les capacités du Greffe à répondre aux nouvelles attentes. Ces changements réduiront les activités bureaucratiques du Greffe et accroîtront son efficacité. Le projet a d'ores et déjà permis la réorganisation des structures dirigeantes du Greffe, avec la création de la Division des affaires externes et des opérations hors siège, qui devrait faire avancer les travaux de la Cour dans les pays concernés par les situations et faciliter la coopération du Greffe avec les États.

80. Lors de la période considérée dans le rapport, la priorité a été donnée aux conditions de travail du personnel hors siège, à sa santé et à son bien-être. Suite à la visite qu'il a effectuée au bureau extérieur à Kinshasa en 2013, le Greffier s'est rendu aux bureaux extérieurs de Kampala et de Bunia du 25 au 27 mars 2014. La Cour a organisé divers ateliers (notamment sur les conditions d'emploi, les droits et responsabilités du personnel et les prestations dues au personnel), et tenu des consultations avec chacun des membres du personnel hors siège.

81. Le 1^{er} janvier 2014, la Cour a commencé à mettre en application les méthodes comptables conformes aux normes comptables internationales pour le Secteur public (IPSAS), et publiera, pour la première fois cette année, des états financiers respectueux de ces normes. Conformément à la résolution ICC-ASP/11/Res.1, les amendements apportés au Règlement financier et aux règles de gestion financière, au titre des normes IPSAS, ont pris effet à cette date.

82. La Cour a modifié et simplifié son processus de recrutement, en optant pour une solution de recrutement en ligne qui entrera en vigueur en temps voulu.

83. La Cour a pris d'importantes mesures en vue d'améliorer la gestion de l'information relative aux enquêtes menées dans le cadre des affaires et au suivi de la sécurité et du bien-être des personnes prises en charge par la Cour. Un nouveau système de gestion des affaires devrait ainsi être mis en place dans un avenir proche.

84. Un audit interne a été conduit en vue d'évaluer la conformité du programme d'aide judiciaire aux politiques et procédures reconnues dans ce domaine, ainsi que l'efficacité, l'efficience et la durabilité des procédures administratives mises en place pour assurer le paiement des aides judiciaires. Cet audit a affirmé, dans sa conclusion, que la gestion du programme d'aide judiciaire de la Cour était en tous points conforme à la politique

reconnue en matière d'aide judiciaire. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées au sujet de sa durabilité, du fait des ressources nécessaires à sa gestion très complexe.

85. Afin d'optimiser le stockage des informations, la Cour a fixé les conditions pour le transfert des données anciennes dans le cadre de sa stratégie d'archivage à long terme, et travaillé à l'élaboration d'une politique de conservation des données.

86. Les travaux de construction se sont poursuivis sur le site des nouveaux locaux permanents, et la date d'achèvement du projet reste fixée à septembre 2015. Un certain nombre de sections de la Cour ont activement participé à la planification du déménagement des locaux provisoires aux locaux permanents, afin d'assurer le bon déroulement de la transition opérationnelle prévue pour la fin de l'année 2015.

87. Le 4 août 2014, le Président de la Cour a procédé à un échange de lettres entre la Cour et PARLASUR, le Parlement du MERCOSUR, une organisation régionale de l'Amérique du Sud, aux fins de la coopération.

88. Les juges de la Cour se sont assidûment efforcés d'accroître l'efficacité des procédures dans le cadre du Groupe de travail sur les enseignements, établi conformément à la Feuille de route pour l'accélération de la procédure pénale. Le 28 février 2014, ce groupe de travail, présidé par la Première vice-présidente de la Cour, a remis au Groupe d'étude sur la gouvernance deux rapports s'intéressant aux thèmes des domaines prioritaires définis dans le premier rapport de la Cour sur les enseignements soumis en 2012. Le premier de ces rapports formulait des recommandations pour la modification de l'alinéa 3) de la règle 76, de l'alinéa 3) de la règle 101 et de l'alinéa 2)b) de la règle 144 du Règlement de procédure et de preuve, relevant du thème « Aspects linguistiques ». Le deuxième rapport a recommandé d'introduire une nouvelle règle 140 bis, au titre du thème « Aspects organisationnels ». Au terme de nombreux échanges tenus avec le Groupe d'étude sur la gouvernance entre février et septembre 2014, la Cour a préparé les versions révisées de ses rapports, et les a transmises au Groupe de travail sur les amendements, conformément à la Feuille de route. Le 13 mars 2014 et le 15 septembre 2014, le Groupe de travail sur les enseignements a diffusé deux rapports d'activité décrivant les changements importants survenus dans la pratique adoptée par les chambres préliminaires en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des processus préliminaire et d'enquête.

89. Le Bureau du Procureur s'est inspiré de son expérience et des enseignements tirés d'une évaluation de ses pratiques initiales pour modifier le cas échéant, et de manière conséquente, sa stratégie et ses politiques en matière de poursuites, en vue de faire face aux nouvelles difficultés signalées avec précision dans le Plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2012-2015, publié le 11 octobre 2013. Il a également adopté un *Code de conduite pour le Bureau du Procureur* en septembre 2013, lequel établit des directives détaillées pour son personnel, en vue de faire respecter des normes exigeantes en matière de professionnalisme, d'efficacité, d'indépendance et d'intégrité dans l'exercice des fonctions respectives. Le Bureau du Procureur a également publié, en juin 2014, un Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, qui servira de guide aux parties prenantes et à lui-même, ainsi qu'il convient, dans la lutte contre ces crimes, et encouragera la transparence, la clarté et la prévisibilité dans la mise en application du cadre légal de ces crimes.

90. Du 21 au 25 octobre 2013, la Cour a accueilli le 11^{ème} séminaire de formation du Conseil. Du 9 au 13 décembre 2013, un atelier de terminologie dioula a été organisé à la Cour à l'intention d'experts externes et de terminologues internes, en vue de préparer les affaires relatives à la situation concernant la Côte d'Ivoire. Les 15 et 16 septembre 2014, la Cour a accueilli un atelier sur les pratiques élaborées. Il a réuni des membres de la Cour, des tribunaux pénaux internationaux et d'autres tribunaux, et s'est centré sur les enseignements tirés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens. La Cour a également organisé ou co-organisé un certain nombre de séminaires et d'ateliers destinés à améliorer la coopération et les conditions de travail avec les États et les organisations internationales ou régionales.

V. Conclusion

91. Les activités menées par la Cour durant la période considérée dans le rapport montrent qu'il y a 19 affaires en cours, huit situations et 11 examens préliminaires (en instance ou terminés). La Cour n'a donc jamais été aussi active dans la poursuite de son mandat visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Elle reste la juridiction de dernier ressort lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas, ou ne veulent pas, enquêter sur des crimes, poursuivre en justice les auteurs présumés et les juger. La Cour reconnaît qu'elle doit agir aussi efficacement que possible, et continuera ainsi à rechercher les améliorations structurelles, méthodologiques et procédurales envisageables.

92. De même, la Cour ne peut s'acquitter de son mandat sans la coopération indispensable des États Parties, notamment de leur appui politique, matériel et logistique, et le soutien des autres acteurs internationaux importants, notamment des Nations Unies. À cet égard, si la coopération avec les États a été, de manière générale, constructive, elle a partiellement fait défaut dans plusieurs domaines essentiels, tels que l'exécution des mandats d'arrêt, la facilitation de l'accès aux témoins et aux éléments de preuve, et la protection des témoins. La Cour ne sera en définitive active et efficace qu'avec l'appui des États.

93. Le partage des responsabilités effectué entre la Cour et les États Parties aux fins de mettre un terme à l'impunité est ainsi omniprésent dans les activités menées par la Cour. Cette dernière continuera à faire tout son possible en vue de maintenir et de renforcer les bonnes relations de travail qui la lient à l'ensemble des États Parties et aux autres acteurs internationaux. Le présent rapport, qui a opté pour la transparence et une perspective d'ensemble, a pour ambition de contribuer à l'amélioration du dialogue entre la Cour et les États Parties, l'objectif étant de tenir conjointement la promesse de justice inscrite au Statut de Rome.

Annexe

L'année en quelques chiffres

Lieu	Réalisation	Détails et observations
Dans la salle d'audience	19 affaires pour huit situations	RCA – 1) <i>Bemba Gombo</i> , 2) <i>Bemba, Kilolo et coll.</i> ; CÔTE D'IVOIRE – 3) <i>Laurent Gbagbo</i> , 4) <i>Simone Gbagbo</i> , 5) <i>Blé Goudé</i> ; DARFOUR (SOUDAN) – 6) <i>Ahmad Harun et Ali Kushayb</i> , 7) <i>Al Bashir</i> , 8) <i>Banda</i> , 9) <i>Muhammad Hussein</i> ; RDC – 10) <i>Lubanga</i> , 11) <i>Ntaganda</i> , 12) <i>Katanga</i> , 13) <i>Ngudjolo Chui</i> , 14) <i>Mudacumura</i> ; KENYA – 15) <i>Ruto et Sang</i> , 16) <i>Kenyatta</i> ; 17) <i>Barasa</i> ; LIBYE – 18) <i>Khadafi et Al-Senussi</i> ; MALI – aucune affaire ; OUGANDA - 19) <i>Kony et coll.</i>
	164 auditions dont 32 témoignages de témoins	Les témoins ont comparu devant la Cour à La Haye en personne (21 individus) ou par liaison vidéo (11 individus). Ils ont été placés sous la protection de la Cour pour un total de 562 jours, soit, en moyenne, 18 jours par individu.
	9 920 victimes représentées	Plus de 5 000 victimes représentées dans l'affaire <i>Bemba</i> , environ 500 dans les affaires <i>Ruto-Sang</i> et <i>Kenyatta</i> , moins de 100 dans la situation relative à l'Ouganda, entre 150 et 1 100 dans chacune des affaires relatives à la situation de la RDC, et près de 700 dans le cadre des procédures relatives à la Côte d'Ivoire. Les victimes ont été principalement représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) lors de la phase préliminaire, et par des représentants légaux externes lors des procès.
	921 décisions rendues et 245 ordonnances	Décisions : hors annexes (opinions individuelles ou dissidentes) – 721 ; hors versions expurgées – 633 ; hors rectificatifs – 622 ; ordonnances : hors annexes – 147 ; hors versions expurgées – 145.
	Un jugement définitif et neuf jugements rendus sur appel interlocutoire	Jugement définitif : <i>Le Procureur c. Germain Katanga (ICC-01/04-01/07)</i> , ICC-01/04-01/07-3436, <i>Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (TCII)</i> (7 mars 2014) ; il inclut exclusivement les originaux et exclut toute traduction, toute version expurgée et toute opinion dissidente ou individuelle.
En dehors de la salle d'audience	11 239 dépôts d'écritures	Elles incluent les originaux, les traductions et les annexes.
	44 équipes de la Défense et équipes des victimes assistées	L'assistance inclut les recherches légales, les avis juridiques, l'aide en cas d'audition, la réception ou le téléchargement d'informations, l'aide aux écritures et l'organisation de formations spécialisées (Bureau du conseil public pour la Défense et Bureau du conseil public pour les victimes), l'appui logistique et administratif (Section d'appui au Conseil). 20 équipes de la Défense : <i>Al-Senussi, Arido, Babala, Banda, Bemba, Bemba (Art. 70), Blé Goudé, Khadafi, L. Gbagbo, S. Gbagbo, Jerbo, Katanga, Kenyatta, Kilolo, Lubanga, Mangenda, Ngudjolo, Ntaganda, Ruto, Sang.</i> 24 équipes de victimes, dont trois équipes de victimes nouvellement nommées (quatre équipes représentant des gouvernements ont également été aidées)
	14 personnes en détention préventive	Nombre total (14) de personnes détenues lors de la période considérée dans le rapport ; il a varié de huit à 13 à un moment donné. MM. Lubanga, Ntaganda, Katanga, Bemba, Kilolo, Mangenda, Babala, Arido, L. Gbagbo, Blé Goudé, trois témoins détenus dans l'affaire <i>Ngudjolo Chui</i> (partis le 4 juin 2014), et M. Charles Taylor parti le 15 octobre 2013.
	2 112 demandes de participation introduites par des victimes, dont 2 647 demandes satisfaites	Le nombre de personnes ayant obtenu la qualité de victimes, et ainsi représentées dans les procédures, est supérieur à celui des demandes formulées lors de la période considérée dans le rapport car certaines d'entre elles avaient été présentées avant cette période.
	1 744 demandes de réparation introduites par des victimes	La plupart des demandes de réparations reçues lors de la période considérée dans le rapport concernait les affaires relatives à la RDC.
	69 juristes ajoutés à la liste de conseils qui est de 549 personnes au total	De plus, 25 personnes ont été ajoutées à la liste des assistants des conseils, ce qui porte le total à 191 personnes. Le Greffe a nommé 34 conseils de permanence à partir de la liste des conseils ; ils aident les personnes ayant droit à une aide juridique en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve, de l'alinéa 2) de l'article 55 du Statut de Rome ou d'une décision rendue par une chambre.
	540 articles et 15 communications reçus	Sur ce total, 436 articles ne relevaient pas de la compétence de la Cour, 37 ne concernaient pas une situation en cours et nécessitaient une analyse approfondie, 46 étaient liés à une situation en cours d'analyse et 21 se rapportaient à une enquête ou une poursuite.

<i>Lieu</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Détails et observations</i>
	9 994 heures d'interprétation	Interprétation pour la salle d'audience et les conférences : auditions, séminaires et tables rondes, visites de délégations, exposés et autres présentations aux ONG et aux diplomates – 1 015 heures ; interprétation sur le terrain et interprétation opérationnelle (par ex. familiarisation des témoins, détention) hors Bureau du Procureur – 2 079 heures ; Bureau du Procureur – 6 900 heures d'interprétation sur le terrain.
	21 346 pages transcrites	Elles incluent les transcriptions en français et en anglais.
	21 550 pages traduites	Traductions judiciaires pour les situations et les affaires – 6 805 pages ; traductions non judiciaires (politiques, fiches, documents de conférence, communiqués de presse, documents du Comité consultatif de discipline et de la Commission de recours) – 3 545 pages ; Bureau du Procureur – 11 200 pages.
	19 362 visiteurs reçus, dont 8 108 présents lors d'une audience	Visites de personnalités (ministres et dirigeants) – 69 visites, soit 400 personnes (voir aussi « visites d'État de haut niveau » ci-dessous) ; visites de parties prenantes (diplomates, ONG, juristes, procureurs et journalistes) – 153 visites, soit 2 215 personnes ; visites d'information d'étudiants et du grand public – 473 visites, soit 8 639 personnes ; 8 108 autres personnes ont assisté à une audience publique.
	19 958 demandes d'emploi traitées, pour 51 recrutements et 678 personnes engagées	Période couverte : du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 ; de plus, 129 membres du personnel ont été engagés à des postes temporaires.
	237 stagiaires et 28 professionnels invités	Ces postes ne sont pas rémunérés et durent de trois à six mois.
	Deux directives présidentielles, deux instructions administratives et 13 circulaires d'information publiées	Les directives présidentielles ont établi les procédures d'exécution des règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée des États Parties, notamment ceux régissant le personnel, le budget et les finances, la planification programmatique, etc. Elles ont également trait aux décisions politiques qui s'appliquent à l'ensemble des organes. La règle 9.5 du Règlement du personnel a été révisée par une directive présidentielle qui relève l'âge de la retraite obligatoire à 65 ans pour le personnel recruté par la Cour après le 1 ^{er} janvier 2014. De même, une directive présidentielle, intitulée Politique en matière de lutte contre la fraude, a été promulguée aux fins de garantir à la Cour une tolérance zéro à l'égard de la fraude, et de préciser les responsabilités des fonctionnaires élus, des membres du personnel et des agents de la Cour en matière de fraude, notamment l'obligation qui leur est faite de mener des actions de sensibilisation, de prévenir et de signaler les cas de fraude, et de prendre des mesures correctives. Les instructions administratives concernent des procédures, des politiques et des aspects réglementaires d'intérêt général. Une instruction administrative sur le Statut des fonctionnaires avec personne à charge et indemnités y afférentes, et une autre instruction administrative sur les Heures supplémentaires, astreintes, congés de compensation et sursalaire de nuit ont été publiées. Les circulaires d'information font état de nouvelles temporaires ou de moindre intérêt, telles que la modification du barème des rémunérations, les prestations dues au personnel et la composition des comités et des conseils.
Sur le terrain	112 témoins et 540 personnes à charge protégés	Sur ce total, il y a eu 23 nouvelles demandes de protection, ayant suscité une analyse des dangers et des risques pour 22 personnes et 82 personnes à leur charge.
	61 témoins et 271 personnes à charge réinstallés	
	110 000 victimes aidées par le Fonds au profit des victimes	Indépendant de la Cour, le Fonds au profit des victimes (FPV) a pour mission de mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour et d'utiliser les contributions volontaires et les dons privés pour fournir aux victimes et à leurs familles la possibilité de se réinstaller, un appui matériel et une réhabilitation psychologique.
	971 missions effectuées	Missions du Bureau du Procureur aux fins de collecter des éléments de preuve, d'évaluer et d'interroger les témoins, et de sécuriser la coopération établie avec ses partenaires (283) : RCA – 19 missions dans huit pays ; Côte d'Ivoire – 43 missions dans cinq pays ; Darfour (Soudan) – 20 missions ; RDC – 92 missions dans huit pays ; Kenya – 73 missions dans 14 pays ; Libye – sept missions dans quatre pays ; Mali – 24 missions dans quatre pays ; cinq missions en Ouganda. Autres missions (688) : Greffe – 548 ; FPV – 47 ; Défense, BCPV, BCPD et Section des services de conférence – 79 ; et 14 missions pour les autres organes et sections.

<i>Lieu</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Détails et observations</i>
	1 113 réunions et ateliers destinés aux communautés affectées, au bénéfice de quelque 30 000 personnes	Réunions et ateliers de sensibilisation en Côte d'Ivoire, en RDC, au Kenya et en Ouganda. Les conditions sécuritaires locales ont empêché la tenue d'activités régulières dans d'autres situations – 321 réunions ayant touché 24 564 personnes. La Section de la participation des victimes et des réparations a organisé 792 réunions individuelles, séances de formation, et réunions de groupes avec des victimes, des communautés affectées et des intermédiaires. Des contacts ont été pris avec des victimes rencontrées personnellement ou par téléphone, lorsque la situation sécuritaire interdisait toute réunion en face à face, comme à Bangui. Ces réunions ont touché environ 5 200 victimes.
	291 heures de diffusion médiatique, pour une audience estimée à 65 millions de personnes	Elles incluent les programmes radiophoniques et télévisés de la Cour et les productions locales créées en partenariat avec la Cour ; les programmes sont en anglais, en français et dans les langues locales. Selon les statistiques des médias locaux, les audiences estimées ont atteint : RCA – 800 000 personnes ; RDC – 25 millions de personnes ; Kenya (à l'échelle nationale) – 20 millions de personnes, et dans les sous-régions, 25 000 personnes ; et Ouganda – 19 millions de personnes.
	Six bureaux extérieurs, une présence réduite sur le terrain et un bureau de liaison	Kinshasa et Bunia (RDC) ; Kampala (Ouganda) ; Bangui (RCA) ; Nairobi (Kenya) ; Abidjan (Côte d'Ivoire) et Bamako (Mali) (présence réduite sur le terrain) ; le Bureau de liaison de la Cour auprès des Nations Unies à New York encourage la coopération entre la Cour et l'ONU, représente la Cour à diverses réunions, et contribue à l'organisation de manifestations pertinentes et aux visites des hauts fonctionnaires de la Cour.
	13 personnes sous le coup d'une demande d'arrestation et de remise non exécutée	Personnes visées : MM. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen, Sylvestre Mudacumura, Ahmad Muhammad Harun, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Abdel Raheem Muhammad Hussein, Saif Al-Islam Khadafi, Mme Simone Gbagbo, et MM. Walter Osapiri Barasa et Abdallah Banda Abakaer Nourain.
Chiffres relatifs aux États	122 États Parties	Aucune nouvelle ratification ou adhésion.
	546 demandes de coopération émises	169 demandes de coopération judiciaire émises par le Greffe (exclusion faite des demandes de suivi ou demandes secondaires) et 377 émises par le Bureau du Procureur.
	Cinq accords conclus avec des États et l'Organisation des Nations Unies	Accord sur la remise en liberté provisoire avec la Belgique ; mémorandum d'accord avec la Libye et le Mali ; un accord sur la réinstallation ; un mémorandum d'accord entre la Cour et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).
	69 visites d'État de haut niveau au siège de la Cour	Visites de chefs d'État, de ministres, de présidents de la Cour suprême et de hauts fonctionnaires de rang ministériel ou supérieur ; elles incluent les chefs d'État de la Croatie et plusieurs ministres de l'Albanie, de l'Australie, du Bangladesh, du Bénin, de la Gambie, du Ghana, de la Jamaïque, de la Lettonie, du Liban, de la Libye, du Mexique, de la Pologne et du Sénégal et du Tchad.

<i>Lieu</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Détails et observations</i>
	24 rapports remis à l'Assemblée des États Parties, et 49 documents destinés au CBF, représentant au total 849 pages	Rapports destinés au Comité du budget et des finances (CBF), représentant 303 pages non accessibles au grand public. Rapports remis à l'Assemblée des États Parties, représentant 546 pages, dont : Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes (8/10/13) ; Rapport de la Cour sur les règles à observer pour le paiement des réparations (8/10/13) ; Rapport de la Cour sur la coopération (9/10/13) ; Rapport de la Cour sur la mise en œuvre de la stratégie révisée concernant les victimes en 2013 (11/10/13) ; Rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment sur le terrain (14/10/13) ; Rapport de la Cour sur la complémentarité : Cessation des activités de la Cour pénale internationale dans un pays de situation (15/10/13) ; Rapport sur les activités de la Cour (21/10/13) ; Deuxième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire (22/10/13) ; Troisième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire appliquée entre l'entrée en vigueur des amendements et la fin du mois d'août 2013 (22/10/13) ; Nouveau rapport de la Cour sur le projet de programme d'administrateurs auxiliaires (30/10/13) ; Rapport de la Cour sur ses contrats de location en cours pour les locaux provisoires (30/10/13) ; Rapport de la Cour sur les amendements du Règlement financier et règles de gestion financière rendus nécessaires par la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le Service public (IPSAS) (30/10/13) ; Deuxième rapport de la Cour sur les implications financières du projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires (30/10/13) ; Quatrième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (22/05/14) ; Rapport du Greffe sur les moyens d'améliorer les procédures en matière d'aide judiciaire (22/05/14) ; Premier rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (23/05/14) ; Rapport sur la gestion des ressources humaines de la Cour (23/05/14) ; Rapport de la Cour sur des questions de politique (provisions, lutte contre la fraude et dénonciation d'abus, ainsi que projet pluriannuel) (23/05/14) ; Rapport de la Cour sur la structure organisationnelle (notamment position de la Cour sur les recommandations des consultants, les modifications apportées à la stratégie d'enquête du Bureau du Procureur et une mise à jour sur les mesures appliquées par le Greffier) (23/05/14) ; Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2013 (27/05/14) ; Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour l'année 2015 - Résumé analytique - 17 juillet 2014 (22/07/14) ; États financiers pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (15/08/14) ; Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2014 (20/08/14) ; Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour l'année 2015 (18/09/14) (même si ce dernier paraît trois jours après la fin de la période considérée dans le rapport, il y est inclus en raison du fait que le précédent rapport a été soumis avant la période considérée).